

Loi

Générale

modern

Loi n° 35/AN/88/2ème L approuvant le compte administratif, exercice 1986 de l'Établissement public des Hydrocarbures.

n° 35/AN/88/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
11 juin 1988Numéro JO
n° 11 du 15/06/1988Date du numéro
15 juin 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098 PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

VU l'ordonnance n°80-089/PRE du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures complété par le décret n°80-107 du 16 septembre 1980

VU l'arrêté n°80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 constituant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public des Hydrocarbures et l'arrêté modificatif n°82-0472/PR/MCTT du 6 avril 1982

VU le décret n°86-033/PR/MCTT/EPH du 17 avril 1986 approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1986 de l'Établissement public des Hydrocarbures et le décret n°86-083/PR/MCTT/EPH du 6 septembre 1986 approuvant et rendant exécutoire le budget rectifié, exercice 1986 de l'Établissement public des Hydrocarbures

Vu la loi n°226/AN/86/1ère L du 6 janvier 1987 approuvant le compte administratif, exercice 1985 de l'Établissement public des Hydrocarbures.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte administratif, exercice 1986 de l'Établissement public des Hydrocarbures arrêté au 31 décembre 1986 ainsi qu'il suit : Recettes : 1 033 207 363 Dépenses : 603 933 337 Excédent : 434 274 026

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON